

### 1.2.3-Des désignations d'attachés de chancellerie non conformes aux dispositions législatives et réglementaires

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°91-311 du 07 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics, "auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, est placé un comptable agréé par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique".

La Cour des comptes a constaté que cette disposition fondamentale dont l'objectif est double en ce sens qu'elle permet, d'une part, au ministère des finances de s'assurer que les personnes proposées satisfont bien aux exigences professionnelles indispensables pour l'exercice de ces fonctions et, d'autre part, confère aux attachés de chancellerie l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités en tant que comptables publics, n'a à ce jour pas connu d'application. Aucun des attachés de chancellerie en exercice n'est désigné conformément à cette règle. Le non respect de cette formalité en matière de désignation des attachés de chancellerie porte gravement préjudice à l'équilibre général de l'édifice juridique et comptable fixé par l'ensemble des règles et principes de la comptabilité publique.

### 1.2.4-Des règles de suivi et de contrôle insuffisantes ou non appliquées

Les modalités de mise à disposition des crédits, l'importance des disponibilités financières et la complexité de leur gestion, la séparation imprécise des ordonnateurs et des comptables et les conditions irrégulières dans lesquelles ces derniers sont désignés, constituent autant de raisons qui justifient que soient prévus, voire renforcés les mécanismes et les procédures permettant d'assurer, a posteriori, un suivi et un contrôle performants de la gestion financière et comptable des postes diplomatiques et consulaires.

En cette matière, l'article 7 du décret n°77-103 susvisé fait obligation aux postes diplomatiques et consulaires "de produire les justifications de leurs dépenses régulièrement et directement aux services centraux du ministère des affaires étrangères qui les examinent au plan de l'opportunité avant transmission au trésorier principal d'Alger (actuellement trésorier central d'Alger) comptable assignataire, aux fins de vérification quant à la régularité". La Cour a constaté que le contrôle de régularité prévu par cet article et dévolu aux services du Trésor ne s'exerce plus depuis de nombreuses années, sans qu'aucun texte ne soit venu l'abroger expressément.

De même, l'article 15 de ce même décret fait obligation aux postes, dans le cadre général de la justification de l'exécution de leurs budgets, d'adresser à l'administration centrale des rapports périodiques, mensuels, trimestriels et annuels dans les formes et délais prescrits pour chaque type de rapport. Ce dispositif de suivi et de contrôle ainsi prévu, très sommaire dans sa conception, ne semble pas en mesure de constituer un cadre propice à l'exercice d'un contrôle à distance efficace et performant. En effet, les "justifications de dépenses" et les "rapports périodiques" ne retracent et ne permettent de suivre qu'un volet restreint des opérations financières et comptables des postes, caractérisées tant par leur variété que par leur complexité.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont permis en effet de constater que le suivi et le contrôle à distance de la gestion financière et comptable des postes diplomatiques et consulaires par les services centraux du ministère des affaires étrangères présentaient de nombreuses insuffisances et lacunes, notamment en matière de trésorerie disponible de manière abondante au niveau de certains postes.